

Informations de base	
2005/0082(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Centre européen de prévention et de contrôle des maladies: mandat du directeur Subject 4.20.01 Médecine, maladies 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	15/06/2005
	Commission pour avis		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	HAUG Jutta (PSE)	21/06/2005
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Ressources humaines et sécurité	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/05/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0190 	Résumé
07/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0357/2005	
13/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0477/2005	Résumé
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0082(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/6/28482

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE362.503	12/10/2005	
Amendements déposés en commission		PE364.864	07/11/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0357/2005	28/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0477/2005	13/12/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0190 		13/05/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0625 		13/05/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0053		12/01/2006	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1506/2005 JO C 065 17.03.2006, p. 0131-0134	15/12/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies: mandat du directeur

2005/0082(COD) - 13/05/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les règles de procédure pour la reconduction du mandat du directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : Il existe aujourd'hui dans l'Union européenne, quelque 20 organismes décentralisés qui peuvent être regroupés sous l'appellation générique d' «agences communautaires » du fait de leurs caractéristiques communes : création par base légale, personnalité juridique, autonomie administrative et financière, champ de compétence et d'intervention clairement défini.

Ces agences sont dirigées par un responsable, qui a, en principe, le titre de directeur et qui, dans certains cas, est assisté d'un ou plusieurs adjoints. La durée de leur mandat est généralement de **4/5ans**. La plupart des règlements de base prévoient néanmoins que ce **mandat** puisse être **reconduit pour une ou plusieurs périodes**. Les conditions de nomination et la durée du mandat sont précisées dans chaque règlement pour chaque agence.

Jusqu'à ces dernières années, l'organe compétent pour la nomination choisissait de prolonger le mandat des directeurs en poste par simple décision. Après avoir procédé à un examen plus détaillé des dispositions des règlements de base, la Commission est arrivée à la conclusion que cette pratique posait un problème juridique. En effet, le fait que le mandat soit renouvelable ne peut, selon la Commission, être interprété que dans le sens où le titulaire du poste doit, à l'expiration de son mandat, faire acte de candidature pour un nouveau mandat, ce qui ne le dispenserait pas de suivre la procédure classique de sélection des candidats, conformément au régime applicable aux autres agents des Communautés (puisque ce type de personnel est apparenté à des agents temporaires relevant du RAA).

Sachant que ces procédures sont longues et onéreuses et compte tenu des besoins spécifiques des agences et de la pratique des dernières années, la Commission propose d'éviter de refaire une procédure de sélection chaque fois que le premier mandat du directeur, ou des autres postes éventuellement concernés, arrivent à leur terme, en prévoyant une **simple prolongation du mandat initial** afin d'assurer la continuité de la direction administrative de l'agence. La décision de prolonger le mandat du directeur en poste serait prise sur la base d'une évaluation préalable des performances du directeur et des besoins de l'agence, faite par l'autorité qui propose les candidats à l'autorité de nomination. La prolongation ne pourrait intervenir qu'une **seule fois et pour une durée limitée**, qui ne pourrait excéder celle prévue pour le premier mandat.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de la présente proposition qui applique à 18 des 20 agences communautaires les mêmes modifications juridiques.

Étant donné que chaque agence a son champ de compétence et d'intervention propre avec une base juridique distincte, il a été jugé nécessaire de modifier chaque règlement en soi. Techniquement, les modifications apportées au présent règlement portent sur les règles et procédures applicables à la reconduction du mandat du directeur du **Centre européen de prévention et de contrôle des maladies**. Ce dernier serait nommé par le Conseil d'administration du Centre sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission à la suite d'une mise en concurrence ouverte publiée au JOCE. Le mandat du directeur serait de 5 ans reconductible une fois sur proposition de la Commission et après évaluation. L'évaluation de la Commission porterait sur les résultats obtenus au terme du premier mandat et des besoins futurs de l'agence.

À noter que des modifications semblables seront proposées au moment voulu pour les 2 autres agences qui ne font pas l'objet de la présente proposition (Agence européenne des produits chimiques et Agence communautaire du contrôle des pêches). Ces agences font actuellement l'objet d'un examen pour révision et/ou adoption de leur acte juridique de base. Les autres agences communautaires ne sont pas concernées par la présente révision (Agence européenne pour la reconstruction et Agence pour la sécurité des réseaux et de l'information, de même que les agences relevant du IIème et IIIème piliers).

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies: mandat du directeur

2005/0082(COD) - 13/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giuseppe **GARGANI** (PPE-DE, IT), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission en adoptant une série d'amendements techniques visant, pour l'essentiel, à conférer au Parlement un rôle plus important dans la procédure de nomination du directeur du Centre de prévention et de contrôle des maladies et du renouvellement de son mandat.

Un amendement vise également à demander que l'évaluation du mandat du directeur soit soumise au Parlement sans délai.

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies: mandat du directeur

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA NOMINATION DES CHEFS D'AGENCES COMMUNAUTAIRES :

Dans un document de travail rédigé par les services de la Commission, celle-ci établit un cadre technique ou « lignes directrices » internes pour la nomination des chefs d'agences communautaires.

L'objectif de cet exercice est de tenter d'harmoniser au maximum les mécanismes de base et les procédures de nomination des chefs d'agence, sachant que les procédures actuelles prévues par les règlements de base des agences sont extrêmement diverses. En outre, dans la plupart des cas, ces règlements contiennent peu d'informations sur les différentes étapes de la procédure. Enfin, l'idée est de trouver un moyen de se conformer à la jurisprudence établie au fil des ans par le Tribunal de première instance et par la Cour de justice quant aux procédures de sélection définies par le statut en telle circonstance.

En conséquence, les services de la Commission présentent ces lignes directrices générales qui visent à définir le rôle de la Commission dans le cadre de chacune des étapes de la procédure de sélection et de nomination des chefs d'agences.

Compte tenu du rôle limité de la Commission pour ce qui est des agences des deuxième et troisième piliers, ces lignes directrices se limiteraient en principe aux procédures concernant les agences communautaires (premier pilier). Toutefois, eu égard à la nécessité d'une plus grande cohérence entre les agences communautaires et celles du troisième pilier, les services de la Commission devraient proposer systématiquement que les procédures à suivre soient analogues à celles établies dans le présent document pour les agences du troisième pilier.

Parmi les éléments majeurs prévus par ces lignes directrices, on épinglera notamment les points suivants :

- nature du contrat : le mandat des directeurs d'agence étant limité dans le temps (4 ou 5 ans), le type de contrat prévu est celui d'un contrat temporaire, passant par une procédure de sélection officielle et complète et par une publication du poste à la fois en interne et en externe ;
- niveau du poste : grade A*/AD14 (en général);
- procédure de sélection pour la nomination des chefs d'agence par le conseil d'administration de l'agence elle-même ou par le Conseil sur base d'une proposition de la Commission: la base réglementaire choisie est celle de la procédure fixée par la Commission pour la nomination de son propre personnel d'encadrement supérieur. En conséquence, les étapes suivantes sont prévues : identification et approbation du «profil» des candidatures, publication du poste à pourvoir la fois à l'intérieur de la Commission et en externe, création d'un comité de présélection, examen initial des candidatures par la DG de tutelle et définition puis approbation de la liste des meilleurs candidats après examen général ; entretien du Commissaire de tutelle avec les candidats potentiels ; adoption, par la Commission, de la liste des candidats proposés. Cette procédure ne doit pas dépasser 12 mois avant l'expiration du mandat en cours du titulaire du poste. La procédure de sélection prévoit en outre des règles précises en matière de rédaction de l'avis de vacance, des principes de transparence en matière de publication du poste et de diffusion de l'information (avec toutes les précisions obligatoires devant figurer dans le texte à publier au Journal officiel), de convocation du comité de présélection, de l'examen des candidatures et des évaluations des candidats. Les lignes directrices définissent également la marche à suivre pour l'adoption par la Commission de la liste des candidats proposés ainsi que les procédures techniques à suivre pour la nomination effective du meilleur candidat au poste de directeur par le conseil d'administration ou par le Conseil. Sur le plan financier, on notera que les dépenses liées à la procédure de sélection sont imputables au budget de chaque agence. En ce qui concerne les publications des avis dans la presse, les dépenses sont actuellement de l'ordre de 100.000 à 150.000 EUR si l'on a recouru à un journal dans chaque État membre (2 journaux s'il s'agit d'États qui ont 2 langues officielles). Ces dépenses peuvent s'alourdir si l'agence (ou la DG de tutelle) décide d'engager un chasseur de tête ou un contractant pour l'examen des candidatures ;
- procédure de sélection pour la nomination des chefs d'agence par la Commission uniquement : le règlement-cadre pour les nouvelles agences exécutives (règlement 58/2003/CE) dispose que le chef qui sera nommé à la tête de l'agence devra être un fonctionnaire des Communautés européennes. C'est pourquoi, le poste ne peut faire, en pareil cas, que l'objet d'une publication interne à la Commission et la procédure préconisée est celle d'un choix de candidats à partir d'une liste préalable par la Commission. Le fonctionnaire retenu serait alors détaché auprès de l'agence exécutive. D'autres nominations sont possibles sur base d'une proposition émanant d'une autre instance telle le conseil d'administration de l'agence elle-même ;
- période probatoire : les directeurs et directeurs adjoints devraient se soumettre à une période probatoire de 6 mois (en général) ;
- renouvellement des mandats : à l'exception de la Fondation européenne pour la formation (ETF) et des agences créées récemment ou en voie de création, les règlements de base prévoient que le mandat du directeur, dont la durée est en général de 4 à 5 ans, puisse être renouvelé pour une ou plusieurs périodes. Toutefois, cette règle devrait changer avec l'adoption prochaine de nouveaux règlements pour les agences concernées et prévoyant que le mandat des directeurs serait prolongé (et non renouvelé pour éviter de recommencer une nouvelle et longue procédure de sélection). Dans ce cas, le mandat du directeur ne pourrait être prolongé qu'une seule fois pour une période qui n'excède par la durée du mandat précédent.